Rep. N°. 2012/198

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, rue Van Lint, 4;

Appelant, Défaillant.

Contre:

1. Monsieur J M

Intimé au principal et sur incident, Appelant sur incident, représenté par Maître Guibert Debray, avocat à 1050 Bruxelles.

2. <u>L'A.S.B.L. MAISON DES JEUNES DE NEDER-OVER-HEMBEEK</u>, dont le siège social est établi à 1120 Neder-Over-Heembeek, Avenue Versailles, 144;

Intimée au principal et sur incident, Appelante sur incident, représentée par Maître Alain Boyaert, avocat à 1050 Bruxelles. La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. <u>LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE ET LES</u> DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Le CPAS d'Anderlecht a demandé au Tribunal de première instance de Bruxelles de condamner Monsieur John Maison des Jeunes de Neder-over-Hembeek en intervention afin qu'elle le garantisse d'une éventuelle condamnation. La Maison des Jeunes a introduit une demande reconventionnelle contre Monsieur Maison des Jeunes a introduit une demande reconventionnelle contre Monsieur Maison des l'entendre condamner à lui payer la somme de 3.570,67 euros à titre de remboursement de dépenses non justifiées.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles, par son jugement du 22 mai 2008, a débouté le CPAS d'Anderlecht de sa demande contre Monsieur M et a débouté Monsieur M de sa demande en intervention contre la Maison des Jeunes. Il a en revanche condamné Monsieur M à payer à la Maison des Jeunes la somme de 2.067,96 euros, à majorer des intérêts, ainsi que 900 euros à titre d'indemnité de procédure.

Le CPAS d'Anderlecht a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bruxelles. Monsieur Mi a interjeté appel incident du jugement dans la mesure où il l'a condamné envers la Maison des Jeunes. La Maison des Jeunes a également interjeté appel incident du jugement en vue d'obtenir que le montant de la condamnation de Monsieur M à son égard soit porté à 3.570,67 euros.

Par un arrêt du 22 mars 2010, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé le jugement du Tribunal de première instance et a condamné Monsieur Mi à payer au CPAS de Bruxelles la somme de 5.500 euros, majorée des intérêts, ainsi que 2.025 euros à titre de dépens. Elle a déclaré la demande en garantie dirigée par Monsieur M contre la Maison des Jeunes non fondée et en a débouté Monsieur M

Par un second arrêt du 19 octobre 2010, la Cour d'appel de Bruxelles s'est déclarée incompétente pour connaître des appels incidents de Monsieur M et de la Maison des Jeunes, et a renvoyé ce segment du litige à notre Cour.

Notre Cour est dès lors saisie des appels incidents interjetés respectivement par Monsieur M et par la Maison des Jeunes contre le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 22 mai 2008. Par ces appels, il est demandé à notre Cour de se prononcer sur la demande de la Maison des Jeunes d'entendre condamner Monsieur M à lui rembourser la somme de 3.570,67 euros, à majorer des intérêts et des dépens.

II. <u>LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL</u>

Le dossier de procédure a été transmis au greffe de la Cour du travail par celui de la Cour d'appel de Bruxelles le 21 octobre 2010.

Monsieur Ma a déposé un dossier de pièces à l'audience publique du 20 septembre 2011.

L'A.S.B.L. MAISON DES JEUNES DE NEDER-OVER-HEMBEEK a déposé un dossier de pièces le 19 septembre 2011 et le 29 novembre 2011.

Les parties ont plaidé lors des audiences publiques du 20 septembre 2011, du 18 octobre 2011 et du 6 décembre 2011 où la cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Mise hors cause du CPAS d'Anderlecht

Le CPAS d'Anderlecht n'est pas partie au segment du litige renvoyé par la Cour d'appel de Bruxelles à notre Cour. Il doit dès lors être mis hors cause.

2. Les faits

Monsieur J. M. a travaillé pour la Maison des Jeunes du 3 mai 2005 au 15 octobre 2006 en qualité de coordinateur, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé.

Il s'est trouvé en incapacité de travail pour cause de maladie du 1^{er} août 2006 jusqu'à la fin de son contrat de travail.

Monsieur M recevait sur un compte bancaire ouvert à son propre nom des fonds versés par la Maison des Jeunes, destinés aux activités et frais de fonctionnement de celle-ci. Pour l'année 2005, il a établi un décompte des entrées et sorties de fonds (pièce 2 de son dossier). La Maison des Jeunes ne l'a pas contesté.

Le 6 août 2006, la Maison des Jeunes a adressé à Monsieur J M un décompte qu'elle-même a établi sur la base des justificatifs qu'il lui avait remis pour l'année 2006. Elle a considéré qu'une partie des dépenses n'étaient pas justifiées et lui a demandé des explications. Monsieur J M conteste avoir reçu ce décompte et cette demande à l'époque et n'y a pas réagi.

Le contrat de travail a pris fin le 15 octobre 2006.

Le 29 novembre 2006, la Maison des Jeunes a complété son décompte et a réclamé à Monsieur J M le remboursement d'une somme de 1.396,34 euros.

3. Les règles à appliquer

Sur la base des pièces soumises à la Cour, force est de constater que le décompte établi par Monsieur M pour l'année 2005 est des plus sommaires et n'est accompagné d'aucun justificatif. La Maison des Jeunes l'a pourtant accepté et n'a donné à Monsieur M aucune instruction en vue de la tenue d'une comptabilité un tant soit peu sérieuse. En qualité d'employeur, la Maison des Jeunes a donc admis ce mode de fonctionnement et doit en supporter les conséquences.

C'est la raison pour laquelle la Cour ne se focalisera pas, comme l'a fait le Tribunal de première instance, sur la justification des dépenses par Monsieur M Cette approche aboutit en effet à faire peser l'entière charge de la preuve sur Monsieur M , ce qui requiert qu'il fournisse des comptes et des justificatifs rigoureux de toutes les entrées et sorties de fonds, alors que cela n'a jamais été exigé par son employeur au cours de la relation de travail.

La responsabilité de Monsieur M par rapport aux comptes n'est pas celle d'un mandataire au sens du Code civil, tenu de rendre compte de sa gestion (article 1993) et répondant de la plus légère faute ou négligence en la matière (article 1992). Monsieur M n'est pas un comptable mais un travailleur social. En qualité de travailleur salarié, l'étendue de ses obligations à l'égard de son employeur doit être appréciée dans le contexte concret de la relation de travail, en tenant compte des exigences ou, à l'inverse, de la négligence manifestées par l'employeur, ainsi que des instructions qu'il a reçues de celui-ci au sujet de la tenue des comptes. Or, comme il a déjà été souligné, ces instructions sont inexistantes et la Maison des Jeunes s'était contentée, jusqu'alors, de comptes on ne peut plus sommaires.

Dans les circonstances particulières de cette cause, la Cour estime que c'est à la Maison des Jeunes, qui demande à Monsieur M de lui rembourser des fonds, de prouver que sa demande est justifiée (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).

4. Examen du décompte établi par la Maison des Jeunes

La seule pièce invoquée par la Maison des Jeunes pour justifier sa demande est le décompte qu'elle a elle-même établi et qui est déposé par Monsieur J M (pièce 10).

Ce décompte se solde par un déficit de 1.396,34 euros, étant la différence entre les entrées de fonds (11.002,71 euros) et les sorties (9.606,37 euros).

La première ligne du décompte indique une entrée de 1.502,71 euros à titre de « solde au 31/12/2005 ». La Maison des Jeunes n'explique pas, et prouve encore moins, à quoi correspond ce « solde ». Le compte bancaire affecté par Monsieur M à la « gestion » des fonds indique un solde positif de 9,12 euros fin 2005. Quant au décompte établi par Monsieur M pour l'année 2005, il se soldait par un déficit de 3.368,91 euros. Monsieur M affirme que ce déficit a été comblé par les participations aux frais payées par les jeunes, ce que la Maison des Jeunes n'a jamais contesté. Il n'apparaît en tous cas aucun solde positif pour 2005. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de première instance a estimé

que la Maison des Jeunes ne prouve pas l'existence d'un solde positif antérieur de 1.502,71 euros, qui ne peut dès lors pas être pris en considération dans le décompte de l'année 2006. Par conséquent, les entrées de fonds à retenir ne s'élèvent pas à 11.002,71 euros mais bien à 9.500 euros.

Le montant des entrées de fonds (9.500 euros) est donc inférieur à celui des sorties de fonds (9.606,37 euros), de sorte qu'il ne subsiste pas de solde à rembourser par Monsieur M à la Maison des Jeunes, selon le propre décompte de celle-ci, corrigé au niveau des fonds entrants pour les raisons déjà expliquées.

La Maison des Jeunes réclame en jùstice 3.570,67 euros à Monsieur M , au lieu de la somme de 1.396,34 euros qui figure sur son propre décompte.

Elle explique cette différence par le refus de prendre en considération la somme de 2.174,33 euros qu'elle a elle-même portée sur son décompte à titre de sortie de fonds. Selon les explications données par la Maison des Jeunes au Tribunal de première instance, Monsieur M avait à la fin de son contrat de travail une créance de rémunération de 2.174,33 euros contre la Maison des Jeunes. Ce montant a été porté en compte comme une sortie de fonds, s'agissant d'une et non l'inverse. Par somme due par la Maison des Jeunes à Monsieur M un mécanisme de compensation, les 2.174,33 euros étaient déduits de la somme de 3.570,67 euros réclamée par la Maison des Jeunes à Monsieur M sorte qu'il ne lui était plus redevable que de 1.396,34 euros. Dans son courriel du 29 novembre 2006, soit près de deux mois et demi après la fin du contrat de travail, la présidente de la Maison des Jeunes lui a d'ailleurs réclamé le remboursement d'une « ardoise de 1.396,34 euros » et non de 3.570,67 euros. Dans le cadre de la procédure judiciaire, la Maison des Jeunes prétend , de sorte que la néanmoins avoir payé 2.174,33 euros à Monsieur M compensation qui vient d'être évoquée ne se justifierait plus. Monsieur M conteste toutefois avoir reçu cette somme et la Maison des Jeunes ne prouve pas ce paiement. Par conséquent, c'est le solde de 1.396,34 euros en fin de décompte, et non le solde de 3.570,67 euros, qu'il faut prendre en considération.

Vu la correction apportée au niveau des fonds entrants (9.500 euros au lieu de 11.002,71 euros) pour les raisons déjà expliquées, il ne subsiste pas de solde à rembourser par Monsieur M à la Maison des Jeunes.

La Maison des Jeunes n'établit pas le fondement de sa demande de remboursement.

5. Conclusion

La demande de la Maison des Jeunes tendant à entendre condamner Monsieur J M à lui rembourser 3.570,67 euros n'est pas fondée, que ce soit en tout ou en partie.

Le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles doit être réformé en ce qu'il a condamné Monsieur J M à payer à la Maison des Jeunes la somme de 2.067,96 euros à majorer des intérêts.

6. Les dépens

Notre Cour doit statuer sur les dépens pour ce qui concerne uniquement le segment du litige qui lui a été déféré.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, c'est la partie qui perd le procès, en l'occurrence la Maison des Jeunes pour ce qui concerne ce segment du litige, qui doit être condamnée aux dépens.

Le jugement du Tribunal de première instance doit dès lors être réformé en ce qu'il a condamné Monsieur J M aux dépens exposés par la Maison des Jeunes. Les dépens de la première instance pour ce segment doivent être mis à charge de la Maison des Jeunes. Ils consistent en l'indemnité de procédure, qui est fixée à 650 euros en fonction du montant de la demande.

En degré d'appel, l'indemnité de procédure à charge de la Maison des Jeunes est de 715 euros.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu Monsieur J M et la Maison des Jeunes de Neder-over-Hembeek, en l'absence du CPAS d'Anderlecht,

Met le CPAS d'Anderlecht hors cause;

Déclare les appels incidents recevables ;

Déclare l'appel incident de Monsieur J M fondé; réforme le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles en ce qu'il a condamné Monsieur J M à payer à la Maison des Jeunes de Neder-over-Hembeek la somme de 2.067,96 euros, à majorer des intérêts, ainsi que 900 euros à titre de dépens;

Statuant à nouveau sur la demande reconventionnelle de la Maison des Jeunes de Neder-over-Hembeek à l'encontre de Monsieur J. M la déclare non fondée et en déboute la Maison des Jeunes ;

Déclare l'appel incident de la Maison des Jeunes de Neder-over-Hembeek non fondé et l'en déboute ;

Condamne la Maison des Jeunes de Neder-over-Hembeek à payer à Monsieur J M les dépens des deux instances, liquidés à 1.365 euros.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORŢOLANI,

Greffier

G. OF TOLANI,

A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 janvier 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

F. BOUQUELLE,

